



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée concernant un dépliant unilingue français de l'Académie de Jette/Musique-Théâtre-Danse, une académie communale francophone, lequel a été diffusé toutes-boîtes dans la commune de Wemmel.

En réponse à sa demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL:

"Cette publicité porte sur les cours organisés à l'académie francophone d'où sa rédaction en français uniquement.

La distribution a été confiée à une société privée qui devait en assurer la diffusion sur les communes de Jette, Ganshoren et Koekelberg. La distribution sur Wemmel n'était absolument pas prévue au cahier des charges. Il y a donc eu une erreur de distribution qui incombe à la société en question."

*

* *

En application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les communes ne peuvent éluder leurs obligations en matière d'emploi des langues par le recours à une firme privée pour la diffusion de publications communales.

Des publications communales constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 LLC).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Lorsque les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale s'adressent aux communes périphériques, ils doivent utiliser la langue de la région, à savoir le néerlandais et le français.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée dans le chef de la commune de Jette, qui n'avait pas prévu la diffusion du dépliant dans la commune de Wemmel.

Elle vous demande de signaler à la firme concernée que la diffusion de ce dépliant, telle que prévue dans le cahier des charges, n'était prévue que dans les communes de Jette, de Ganshoren et de Koekelberg, et vous demande également d'insister auprès de la firme pour qu'elle veille à ne plus diffuser des publications sur le territoire de la commune de Wemmel qui sont destinées à des communes de Bruxelles-Capitale.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE